



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21034305

Minterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

08. März 2021

IA/
der Greffier Greffe

N° d'entreprise : 0447 735 865

Nom

(en entier) : HEGIMA

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 4790 Burg-Reuland - Mالدینگن, Hochtumsstraße 33

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Gido SCHÜR, Notaire à la résidence de Saint-Vith, en date du vingt-sept février deux mille vingt-et-un, il résulte ce qui suit:

I. L'assemblée décide à l'unanimité des voix, de modifier l'heure de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer à 16 heures au lieu de 14 heures.

II. En application de l'article 39, paragraphe 1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate que par l'entrée en vigueur de ce Code, la société est obligée d'adapter ses statuts pour les mettre en conformité aux dispositions du Code des sociétés et des associations au plus tard le premier janvier 2024.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, intégrant la modification des statuts votée par la quatrième résolution.

L'assemblée générale déclare que des nouveaux statuts il résulte entre autres ce qui suit :

Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « HEGIMA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2: 20 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- 7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il peut être transféré en tout endroit de la Région bilingue de Bruxelles, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

La société a pour objet principal d'assurer la gestion des entreprises du secteur de la construction et d'effectuer la recherche de clients potentiels tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a également pour objet la prise de participations, majoritaires ou minoritaires, dans des sociétés du secteur de la construction et des secteurs complémentaires.

Elle peut agir pour son compte propres ou en sous-traitance au profit d'autres sociétés belges ou étrangères ayant un objet analogue ou similaire.

Elle pourra posséder, acquérir, céder ou donner en licence ou sous-licence tout brevet, marque ou licence de brevets ou de marques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut également faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ; s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille (62.000,00) euros.

Il est représenté par 50 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquantième (1/50) du capital, entièrement libérées.

Conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de trois membres au moins, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un seul administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui (en cas de pluralité de délégués à la gestion journalière) peuvent agir dans ce cadre chacun seul.

Ces représentants de la société n'ont pas, vis-à-vis des tiers, d'obligation de produire de mandats spéciaux pour agir dans le cadre des deux paragraphes qui précèdent. Ils n'ont qu'à justifier de leur(s) mandat(s) publié(s) aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration et le(s) administrateur(s)-délégué(s) peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Ces mandataires spéciaux doivent justifier de leur mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Liquidation

En cas de liquidation de la société et après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.



Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

III. L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

IV. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4790 Burg-Reuland, Hochtumsstrasse, Maldingen, 33.

Ceci ne sera plus une donnée statutaire.

Pour extrait analytique:

Gido SCHÜR, Notaire

Déposé avec les présentes: expédition conforme de l'assemblée générale extraordinaire, statuts coordonnés.